



Réunion des États Parties

Distr. générale
16 février 2002
Français
Original: anglais

Douzième réunion

New York, 16-26 avril 2002

Élection des membres de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé aux États Parties une note datée du 29 novembre 2001 les invitant à soumettre, avant le 11 mars 2002, les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait présenter en vue de l'élection des membres de la Commission, ainsi qu'un exposé des qualifications des candidats.
2. Dans cette note, le Secrétaire général a rappelé aux États que la première élection des membres de la Commission avait eu lieu en 1997, à la sixième Réunion des États Parties à la Convention. Il a précisé que les membres avaient été élus pour un mandat de cinq ans et que la deuxième élection des 21 membres de la Commission aurait lieu à la douzième Réunion des États Parties, qui se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 26 avril 2002.
3. Dans la même note, le Secrétaire général a appelé l'attention des gouvernements sur l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe II, qui stipule que les membres de la Commission sont des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II, les candidatures doivent être présentées après les consultations régionales appropriées.
4. La date limite pour la présentation des candidatures est le 11 mars 2002. Les États en passe de devenir Parties à la Convention peuvent également présenter des candidats mais ces candidatures resteront provisoires et les noms ne figureront sur la liste que le Secrétaire général distribuera en application de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II de la Convention que si l'État concerné a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion le 11 mars 2002 au plus tard.
5. Le Secrétaire général a adressé aux États une deuxième note, datée du 11 janvier 2002, pour appeler leur attention sur sa précédente note et pour leur rappeler qu'il y a une date limite pour la présentation des candidatures et que les États qui ne sont pas Parties à la Convention doivent déposer leurs instruments d'adhésion ou de ratification le 11 mars 2002 au plus tard.



6. Une liste alphabétique de tous les candidats, avec mention des États Parties qui les ont désignés, sera établie par le Secrétaire général conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II à la Convention et distribuée après le 11 mars 2002, qui est la date limite pour la présentation des candidatures. Les curriculum vitae des candidats seront publiés dans le document SPLOS/81 avant l'ouverture de la douzième Réunion des États Parties.

7. L'article 2, paragraphe 3, de l'annexe II dispose que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'ONU. Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

8. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

9. L'article 2, paragraphe 5, de l'annexe II dispose que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis scientifiques et techniques visés à l'article 3, paragraphe 1 lettre b), de l'annexe II à la Convention.
